

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/ADP/N/193/CHE  
23 décembre 2009

(09-6707)

---

Comité des pratiques antidumping

Original: anglais

## NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 16.4 ET 16.5 DE L'ACCORD\*

SUISSE

La communication ci-après, datée du 17 décembre 2009, est distribuée à la demande de la délégation de la Suisse.

---

La Suisse notifie qu'elle n'a pas établi d'autorité compétente pour ouvrir et mener une enquête au sens de l'article 16.5 de l'Accord et n'a donc pas à ce jour mené d'actions antidumping au sens de l'article 16.4 de l'Accord ni ne prévoit d'en mener dans un avenir prévisible.<sup>1</sup> La Suisse notifiera dans les moindres délais au Comité des pratiques antidumping toutes modifications pouvant intervenir à cet égard. En particulier, la Suisse présentera une notification au Comité des pratiques antidumping conformément à l'article 16.5 de l'Accord dès qu'elle aura établi une autorité compétente pour ouvrir et mener des enquêtes antidumping, notifiera les procédures internes régissant l'ouverture et la conduite de ces enquêtes, et fera rapport sans délai au Comité sur toutes actions antidumping conformément à l'article 16.4 de l'Accord.

---

---

\* La présente notification est présentée conformément au modèle de notification figurant dans le document G/ADP/19, adopté par le Comité des pratiques antidumping le 21 octobre 2009.

<sup>1</sup> La présente notification sera valable jusqu'à nouvel ordre.